

Zeitschrift: Défis / proJURA
Herausgeber: proJURA
Band: 2 (2004)
Heft: 8: Protection des données

Artikel: Protection des données et informations demandées aux autorités communales : la situation dans le canton de Berne
Autor: Schaller, Roland
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824155>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection des données et informations demandées aux autorités communales

La situation dans le canton de Berne

L'information du public, fournie d'office ou sur demande, est régie par le principe selon lequel les autorités renseignent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

Pour le traitement de l'information, il est important d'avoir à l'esprit, au regard des législations en matière administrative, les limites à respecter.

C'est ainsi qu'aux termes de l'art 33 de l'Ordonnance sur les communes, il est prévu que:

«La publicité des assemblées communales, des séances des organes communaux et des procès-verbaux y afférents ainsi que des dossiers de la commune est régie par les législations sur l'information du public et sur la protection des données.»

Dans le canton de Berne, la Loi cantonale sur la protection des données définit comme données personnelles, à l'instar de la Loi fédérale, toute information relative à une personne morale ou physique, identifiée ou identifiable.

Elle précise que le traitement des données personnelles est, quels que soient les moyens et procédés utilisés, toute opération consistant notamment à la collecte, la consultation, l'exploitation, la modification, l'archivage et la destruction de ces données.

À cet égard, rendre des données personnelles accessibles est considéré comme communication, notamment le fait de les transmettre, de les publier, d'autoriser leur consultation ou de fournir des renseignements.

Pour sa part, la Loi sur l'information du public règle les principes et la procédure d'information sur l'activité des autorités.

Aussi, pour ce qui est des aspects liés aux faits ayant été l'objet d'une publication officielle ou d'une inscription dans un registre public, il faut savoir que les données personnelles déjà contenues dans les publications officielles ou officiellement autorisées,

Le droit cantonal réserve à la commune la possibilité de communiquer des renseignements dans la mesure où une législation spéciale l'y contraint ou l'y autorise.

qui sont accessibles à tous, peuvent être communiquées sur demande, à la condition que l'ordre de publication soit respecté et que les données transmises correspondent à celles qui ont été publiées (art. 11 al. 2 LPD/BE).

En ce sens, et moyennant le respect de ces exigences, il peut y avoir communication de données personnelles à des personnes privées.

Quant aux aspects en rapport par exemple avec des éléments d'ordre financier, on dira d'emblée que cette situation peut générer l'application de deux règles bien distinctes pour la communication de renseignements qui touchent à des données personnelles.

Lorsque la demande de renseignements émane d'une autre autorité,

qu'elle soit administrative ou judiciaire, il est possible de transmettre des données personnelles si la commune y est obligée par la loi, s'il est établi que la loi l'autorise et qu'aucune obligation de garder le secret ne s'y oppose, ou encore qu'elle a obtenu l'accord exprès de la personne intéressée (art. 10 LPD/BE).

Il s'ensuit que le droit cantonal réserve à la commune la possibilité de communiquer des renseignements dans la mesure où une législation spéciale l'y contraint ou l'y autorise.

Et dans l'hypothèse selon laquelle la demande de renseignements émane d'une personne privée, il n'y aura transmission de données personnelles que si la commune y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches ou si la personne intéressée a donné son accord exprès ou que la communication sert ses intérêts (art. 11 al. 1 LPD/BE).

Il est dès lors indispensable d'examiner la demande de renseignements sous l'angle de la Loi cantonale sur l'information du public (LIIn) par analogie à une demande de consultation d'un dossier administratif. En effet, les collectivités informent en principe sur les affaires communales dans la

Références
bibliographiques

Ordonnance sur les communes (Oco- RJB 170.111).

Loi cantonale sur la protection des données (LPD-RJB 152.04).

Loi sur l'information du public (LIIn- RJB 107.1).



**Par
Roland
Schaller**

Avocat, ancien président de l'ADIJ et membre de sa Commission juridique.



mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Cela étant, à supposer que des données personnelles, qui ne sont pas particulièrement dignes de protection, sont touchées, il convient d'examiner si les intérêts privés sont prépondérants au sens de l'art. 29 al. 2 LIn, ou si des dispositions fixant des obligations particulières de garder le secret s'opposent à l'octroi du droit de consulter le dossier (art. 14 Ordonnance cantonale sur l'information du public-OIn).

Toujours est-il qu'au sens de l'art. 29 al. 2 LIn, sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier:

- a) la protection de la sphère privée;
- b) la protection de la personnalité dans les procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force (...);
- c) le secret commercial ou le secret professionnel.

Il apparaît ici que les conditions sont très restrictives, sous réserve d'une pratique qui pourrait être plus souple dans certains domaines.

En ce qui concerne par ailleurs la protection des domaines régis par une législation spéciale, instaurant une confidentialité particulière, on peut par exemple relever que le droit cantonal sur les impôts (LI) instaure à son art. 153 le secret fiscal, qui est absolu. Il lie les membres de toutes les administrations et autorités, tant cantonales que communales, au vu de l'applica-

tion de la loi fiscale, et s'étend à tous les faits obtenus dans l'exercice de leur fonction.

Ainsi, le montant d'un arriéré fiscal ou de la dette fiscale d'une personne physique ou morale est protégé par ce secret qualifié.

En revanche, ce secret ne couvre pas les questions liées à des émoluments, des taxes et autres factures communales.

En conclusion, on peut affirmer que toute indication peut constituer un détournement de la finalité des prescriptions qui régissent la protection des données et peut donc, en principe, être constitutive d'actes illicites. Aussi convient-il d'examiner chaque situation concrète aux fins d'éviter que les données soient traitées autrement que dans le but indiqué lors de leur collecte ou qui ressort des circonstances. ■

